

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_1818
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FÊTE DES VOISINS RUE PIERRE GUÉROULT 50460 (CLAUDIEN GROULT)

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de Monsieur Claudien Groult en date du 29 avril 2024,
CONSIDÉRANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE LE 19 MAI 2024

ARTICLE 1 – RUE PIERRE GUEROULT

Autorise l'occupation du domaine public par les riverains pour l'organisation de la fête des voisins.

L'accès et le stationnement de tous véhicules est interdit et réservé à l'organisation de la fête des voisins (*sauf véhicules de secours et de police*).

La portion de rue concernée par l'occupation devra être fermée et sécurisée.

Plan vigipirate : Des véhicules anti-bélier devront être placés de part et d'autre de la rue afin d'en bloquer efficacement le passage. Les conducteurs (avec permis de conduire) devront rester à proximité des véhicules afin de pouvoir libérer immédiatement la circulation, en cas d'urgence.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence. En cas d'urgence (secours et police) la rue devra immédiatement être libérée.

Après la manifestation, les riverains devront procéder au nettoyage des lieux.

Un courrier devra être distribué aux riverains afin de les prévenir de la gêne occasionnée.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par les riverains de la rue Pierre Guérault 50460 Cherbourg en Cotentin, représentés par M. Claudien GROULD (15 rue Pierre Guérault 50460 Cherbourg en Cotentin). Le demandeur est responsable des opérations.

Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint,
Gilbert Lepoittevin**